

Projet de loi

portant modification

- 1. du Code de la sécurité sociale ;**
- 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;**
- 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(13 juin 2017)

Par dépêche du 3 avril 2017, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'observations et d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 29 mars 2017.

Au texte des amendements était joint un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés et les propositions de texte formulées dans l'avis du Conseil d'État du 24 janvier 2017 que la Commission a fait siennes.

Par dépêche du 11 mai 2017, le Président de la Chambre des députés a signalé au Conseil d'État un redressement d'une erreur matérielle à l'endroit de l'article 350, paragraphe 2, alinéa 3 nouveau. Ce redressement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations préliminaires

Sous la rubrique « Observations », la commission parlementaire expose deux modifications apportées, l'une concernant l'intitulé qui a été reformulé pour suivre une suggestion du Conseil d'État, et l'autre concernant l'article 11, que la Commission propose d'abroger étant donné que le recours à un intitulé abrégé ne se justifie pas, puisque le projet de loi sous revue ne contient que des dispositions modificatives et transitoires.

Examen des amendements

a) Amendements concernant l'article 1^{er} initial

Amendement concernant le point 2

La Commission propose de remplacer la dénomination « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance » par

celle de « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ». Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec cette nouvelle dénomination.

Amendement concernant le point 3

Le point 3 concerne l'article 350 du Code de la sécurité sociale. Aux paragraphes 3 à 7 la Commission procède au remplacement de la dénomination de la nouvelle administration par analogie au remplacement prévu à l'amendement 2.

Par ailleurs, au paragraphe 7 de l'article 350, l'amendement répond à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal pour préciser les critères et les modalités d'évaluation de l'aidant, les principes et points essentiels concernant les critères et les modalités d'évaluation, ainsi que les conséquences éventuelles d'une telle évaluation devant être insérées dans la loi en projet. La commission propose d'insérer un critère de disponibilité à l'égard de l'aidant en exigeant qu'il soit en mesure de fournir « au moins une fois par semaine » les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie. En ce qui concerne l'évaluation de l'aidant, il est prévu, dans le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 350, qui fait l'objet du point 3 initial, que cette évaluation permet « d'apprécier les disponibilités de l'aidant compte tenu de sa situation professionnelle, de ses charges familiales, de la proximité géographique de son domicile par rapport à celui du demandeur, d'évaluer ses aptitudes psychiques et physiques, ainsi que les possibilités de répit dont il dispose en dehors de la prise en charge par l'assurance dépendance ». Par ailleurs, il est ajouté qu'une tierce personne ne peut pas être retenue comme aidant si elle est déjà elle-même évaluée comme ayant besoin d'aides et de soins pour les actes essentiels de la vie. Le renvoi à un règlement grand-ducal pour préciser les critères et les modalités d'évaluation est supprimé.

Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle, étant donné que les critères et objectifs de l'évaluation ont été intégrés dans le libellé du paragraphe 7 de l'article 350. Il attire néanmoins l'attention des auteurs sur l'éventuelle nécessité de préciser ces critères d'évaluation, comme par exemple celui relatif à la proximité géographique du domicile de l'aidant par rapport à celui du demandeur. Le Conseil d'État rappelle que la sécurité sociale est une matière réservée à la loi et que dès lors le pouvoir spontané du Grand-Duc ne peut pas s'appliquer. Il recommande donc de maintenir le renvoi à un règlement grand-ducal en libellant le dernier alinéa du paragraphe 7 comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise ces critères ainsi que les modalités d'évaluation de l'aidant. »

En effet, le renvoi à un règlement grand-ducal est possible, étant donné que les principes et points essentiels figurent désormais dans la loi.

Les modifications apportées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 350 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement concernant le point 6

Le point 6 concerne l'article 353 du Code de la sécurité sociale qui est remplacé intégralement.

Au vu de la précision apportée à l'endroit du paragraphe 1^{er} concernant l'interdiction de facturation, le Conseil d'État peut lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission intègre, par ailleurs, une proposition du Conseil d'État afin d'éviter une imprécision au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, tiret 15, de l'article 353 précité. En outre, sont apportées un certain nombre de modifications aux limites temporelles de prise en charge des activités d'appui à l'indépendance. Le plafond de prise en charge de ces activités est porté à cinq heures par personne et par semaine. Si ces activités sont dispensées en groupe, elles peuvent être prestées à raison de vingt heures par semaine. La Commission propose encore de réduire le plafond, pour l'activité de garde en groupe en centre semi-stationnaire, du nombre d'heures déjà prestées sous forme d'activités d'appui à l'indépendance. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'encontre de ces nouvelles dispositions.

La Commission propose, par ailleurs, l'ajout d'un nouvel alinéa 3 au paragraphe 2 de l'article 353 précité par lequel est introduit un droit à dix nuits de garde individuelle à domicile pour les bénéficiaires dont la synthèse de prise en charge prévoit la prise en charge d'une activité de garde individuelle ou en groupe de jour dans le cas où l'aidant ne peut momentanément pas être présent ou si l'état de santé de la personne dépendante justifie une telle garde. Le Conseil d'État suggère aux auteurs d'écrire « en cas d'empêchement » au lieu de « en cas d'absence ».

Au paragraphe 3 de l'article 353 précité, la Commission supprime le bout de phrase « ainsi que pour l'utilisation d'aides techniques ». Les activités de formation à l'utilisation des aides techniques sont désormais prévues à l'article 356, paragraphe 3, alinéa 8. L'aidant a donc droit à six heures de conseil et de formation pour l'exécution des aides et soins à fournir dans le domaine des actes essentiels de la vie, en sus des heures de formation à l'utilisation des aides techniques.

Par la même occasion, les auteurs suppriment l'alinéa 2 du paragraphe 3 pour en faire un nouveau paragraphe 4.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement concernant le point 7

Sans observation.

Amendement concernant le point 8

Concernant la prise en charge différente des cotisations à l'assurance pension dans le chef d'un aidant informel et d'un aidant engagé sur contrat de travail, le Conseil d'État avait annoncé devoir réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à défaut d'explications supplémentaires de la part des auteurs montrant que la différence alléguée

est proportionnée et justifiée par rapport au but poursuivi. Étant donné que les auteurs procèdent à la suppression de cette différence et proposent de prendre en charge les cotisations indépendamment du statut de l'aidant, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve.

Amendement concernant le point 9

Sans observation.

Amendement concernant le point 10

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 357 du Code de la sécurité sociale, et plus spécifiquement l'interdiction de facturer directement au bénéficiaire des prestations au niveau des actes essentiels de la vie, le Conseil d'État constate que les auteurs apportent la même précision que celle qu'il a déjà approuvée à l'endroit du point 6.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant aux autres modifications proposées.

Amendements concernant les points 14, 15bis, 16, 22, 23, 24, 25 et 26

Sans observation.

Amendement concernant le point 27

L'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard de l'accès au dossier de soins visé à l'article 60bis à accorder à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance peut être levée, étant donné que cette disposition est supprimée.

Par ailleurs, le libellé est complété par l'insertion des localités où peut avoir lieu l'évaluation de la personne dépendante. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement concernant le point 28

Sans observation.

Amendement concernant le point 29

Dans son avis du 24 janvier 2017 concernant le projet de loi sous examen, le Conseil d'État a considéré que le renvoi à un règlement grand-ducal à cet endroit, bien qu'étant une mesure d'exécution particulière de la loi, ne contenait pas les principes et points essentiels qui régissent la détermination des normes visées. Il a donc dû s'opposer formellement au libellé proposé pour non-respect des exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Suite à cette opposition formelle, les auteurs insèrent deux nouveaux paragraphes, l'un portant sur les principes et les points essentiels décrivant les normes concernant la qualification du personnel, l'autre introduisant ces principes et points essentiels en ce qui concerne la documentation de la prise en charge. Deux règlements grand-ducaux sont prévus pour déterminer les coefficients détaillés à appliquer et pour définir le contenu des fiches-type. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle, étant donné que le libellé amendé contient une

description détaillée de ce qu'il faut entendre par normes concernant la qualification du personnel.

Amendement concernant le point 39

Concernant le paragraphe 2 de l'article 395 du Code de la sécurité sociale, lequel est censé déterminer le calcul du montant des prestations à payer aux prestataires, le Conseil d'État avait demandé des précisions complémentaires concernant les critères de négociation des valeurs monétaires qui devaient faire l'objet d'un règlement grand-ducal. À défaut de précisions complémentaires, le Conseil d'État avait annoncé devoir réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour non-respect éventuel des dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Dans la version amendée du texte sous examen, la détermination des critères de négociation par un règlement grand-ducal est supprimée. Les auteurs insèrent en lieu et place une phrase déterminant les partenaires des négociations, ainsi que les modalités de fixation des résultats de ces négociations. Même si les précisions quant aux critères de négociation ne sont pas fournies, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel étant donné que la référence à un règlement grand-ducal a été supprimée. Aussi, le Conseil d'État propose-t-il d'adapter le libellé de l'article 387, alinéa 4, première phrase, étant donné que le renvoi à l'article 395 y prévu devient sans objet suite à la suppression du règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 395 sous examen. Ladite phrase prend dès lors la teneur suivante :

« La Commission consultative peut se saisir elle-même de toute affaire relative à ses attributions prévues aux articles 350, paragraphe 9, 356, paragraphe 3, alinéa 4, et 387bis. ».

Quant au paragraphe 3, et plus particulièrement concernant le renvoi au règlement grand-ducal visé à l'article 387bis figurant *in fine* de ce paragraphe, le Conseil d'État n'a plus d'observation à formuler, étant donné qu'il a levé l'opposition formelle à l'encontre de la disposition renvoyant à un règlement grand-ducal faisant l'objet de l'amendement concernant le point 29.

b) Amendements concernant l'article 2 initial

Amendement concernant le point 1

Suite à l'opposition formelle que le Conseil d'État a formulée à l'endroit du point 27b) de l'article 1^{er} en ce qui concerne l'accès à des données médicales personnelles d'un patient eu égard aux dispositions de la loi précitée du 24 juillet 2014, opposition formelle qu'il a réitérée à l'égard de la disposition initialement prévue à l'article 2 qui fait l'objet de l'amendement sous avis, les auteurs suppriment la modification de l'article 60bis, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

c) Amendements concernant l'article 3 initial

Sans observation.

d), e) et f) Amendements concernant les articles 4, 5 et 6 initiaux

Sans observation.

g) et h) Amendements concernant les articles 8 à 12 initiaux

Les auteurs des amendements ont procédé à une adaptation des échéances contenues dans le projet initial. Ainsi, la période transitoire prévue à l'article 9 a été supprimée et les nouvelles dispositions sont d'application avec effet au 1^{er} janvier 2018. Le Conseil d'État n'a donc plus d'observation à formuler à cet égard.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes